

GE_GERICHTE A/620/2009 vom 7. Mai 2009

GE Cour de justice, 2009-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_620_2009

FR: GE_GERICHTE A/620/2009 du 7 mai 2009

IT: GE_GERICHTE A/620/2009 del 7 maggio 2009

Regeste

Séquestre. Saisie définitive. | Plainte rejetée. Le créancier étant au bénéfice d'un titre de mainlevée provisoire, et faute d'action en libération de dette, c'est à juste titre que l'Office a procédé à la conversion du séquestre en saisie définitive. | LP.83.3; LP.109.5; LP.279.3

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été formée en temps utile auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette à plainte par une personne ayant qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP). Elle est donc recevable. 2.a. Selon l'art. 279 al. 1 LP, le créancier qui a fait opérer un séquestre sans poursuite ou action préalable doit requérir la poursuite ou intenter action dans les dix jours à compter de la réception du procès-verbal de séquestre par le créancier. Si le créancier laisse écouler ce délai, les effets du séquestre cessent de plein droit (art. 280 ch. 1 LP ; ATF 126 III 293 consid. 1, JdT 2000 II 29 ; Walter Stoffel / Isabelle Chabloy , in CR-LP, ad art. 279 n° 4 et 33). L'art. 279 al. 3 LP prévoit notamment que si l'opposition formée à la poursuite en validation de séquestre a été écartée, le créancier doit requérir la continuation de la poursuite dans les dix jours à compter de la date où il est en droit de le faire (art. 88 LP). Le créancier est en droit de requérir la continuation de la poursuite, en pareille hypothèse, si une décision de mainlevée définitive (art. 80 s. LP) est entrée en force de chose jugée ou si une décision de mainlevée provisoire (art. 82 s. LP) est devenue définitive ou, le cas échéant, si le jugement sur l'action en reconnaissance de dette (art. 79 LP) est entré en force de chose jugée (ATF 5A_435/2007 du 15 novembre 2007 consid. 2 et la référence citée ; cf. ég. DCSO/349/2007 du 31 juillet 2007 consid. 2.a. ; DCSO/694/2005 du 10 novembre 2005 consid. 2.a. ; ATF 7B.63/2003 du 2 juillet 2003 consid. 3.2 ; ATF 7B.275/1999 du 14 janvier 2000 consid. 2 ; ATF 7B.125/2004 du 31 août 2004 consid. 4 in fine non publié aux ATF 130 III 669 , JdT 2005 II 112). 2.b. En l'espèce, il n'est pas contesté par le plaignant que le jugement n° JTPI/1xxxx/2007 du Tribunal de première instance du 3 août 2007, confirmé par arrêt de la Cour de justice ACJC/1xxx/07 du 8 novembre 2007, est devenu définitif et exécutoire. De même, les pièces du dossier démontrent que M. V_____ a vu son action en libération de dette rayée du rôle. En ce qui concerne l'action en reconnaissance de dette qu'aurait déposée M. H_____ et dont fait mention le plaignant (ad 7 de la plainte), il est à noter qu'aucune pièce ne figure au dossier quant à une telle procédure en cours, au demeurant sans influence sur l'issue de la présente plainte. Ainsi, conformément à l'art. 83 al. 3 LP et dans les délais de l'art. 279 al. 3 LP, le créancier a requis la continuation de la poursuite et c'est de manière fort juste que l'Office a converti le séquestre en saisie définitive.

E. 3

Le plaignant invoque le fait que l'Office n'aurait pas dû procéder à une saisie définitive, étant donné l'action en revendication pendante. L'art. 109 al. 5 LP prévoit que la poursuite est suspendue en cas de revendication, jusqu'au jugement définitif et seuls les délais de l'art. 116 LP pour requérir la réalisation ne courent pas jusqu'à droit jugé (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 109, n° 35). Ainsi, c'est également de manière juste que l'Office a donné suite à la réquisition de continuer la poursuite et rendu la décision querellée, malgré l'action en contestation de revendication pendante. La plainte sera ainsi rejetée.

E. 4

Il est statué sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a, 62 al. 2 OELP). * * *
* * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 23 février 2009 par M. V_____ contre le procès-verbal de saisie communiqué le 10 février 2009 dans le cadre de la poursuite n° 07 xxxx53 U. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; Mme Valérie CARERA et M. Philipp GANZONI, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Philippe GUNTZ Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.